

Sujet 1 : L'organisation judiciaire telle qu'elle se présente au Cameroun , permet-elle de rendre une bonne justice ?

Éléments de correction

Introduction

L'objectif de toute organisation judiciaire est de permettre que la justice soit rendue de manière fluide et efficace dans un Etat. Lorsqu'on vient à se poser la question de savoir si l'organisation judiciaire permet de rendre une bonne justice, c'est parce que cet objectif peut ne pas être atteint pour des raisons diverses. Ces raisons peuvent être de nature structurelle ou fonctionnelle.

L'organisation judiciaire peut être définie comme l'ensemble des organes chargés d'assurer le fonctionnement du service public de la justice. Elle renvoie aussi à l'ensemble des règles qui déterminent la hiérarchie, la composition et la compétence des juridictions ainsi que le statut et les rôles respectifs des magistrats et des auxiliaires de la justice au sein de cette architecture.

En somme, l'organisation judiciaire renvoie à la fois aux organes et aux règles de fonctionnement de la justice.

Le concept de bonne justice quant à lui est synonyme du bienfait attendu du service public de la justice. On parlerait de bonne justice dans le cadre d'un jugement lorsque la solution qu'il donne est fondée en vérité, en droit et en équité.

La bonne justice c'est celle qui doit guider le juge dans la recherche des meilleures solutions à donner à des problèmes de procédure et de compétence • afin que soient jugées dans le temps raisonnable qui convient, les affaires ou les questions qui vont ensemble.

En d'autres termes, la bonne justice renvoie à la bonne administration de la justice. Elle doit donc être appréciée conformément à la logique procédurale c'est-à-dire en termes d'accès à la justice et d'efficacité de la Justice.

L'organisation judiciaire connaît au Cameroun une révolution constante (cf. les récentes réformes du 29 Décembre 2006 et de 2007 portant sur l'organisation judiciaire au Cameroun). Ces réformes tendent vers une amélioration de la justice au Cameroun afin de l'arrimer aux standards Internationaux.

Questionner l'organisation judiciaire en tant que pré condition d'une bonne justice peut aujourd'hui à se poser les questions suivantes :

- Le droit à la justice est-il garanti ?
- Peut-on parler de procès équitable ?
- La justice est-elle rendue avec la rapidité souhaitée ?
- Le droit à l'exécution de la décision est-il garanti ?

Ce questionnement doit conduire le candidat à porter un jugement sur l'accessibilité de la justice d'une part (j) et sur l'efficacité de la justice rendue d'autre part (11).

Plan possible

I- L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE DU CAMEROUN : EXPRESSION DU SOUCI D'ACCESSIBILITE DE LA JUSTICE

A- Par le rapprochement de la justice du Justiciable

1. *L'affirmation/la manifestation du rapprochement*

- Multiplication des juridictions ;
- Décentralisation des tribunaux ;
- Diversification des modes de saisine ;
- Maintien des juridictions de droit traditionnel, expression du souci d'accessibilité intellectuelle de la justice ;
- Principe du double degré de juridiction ;

2. *Pour une meilleure couverture*

judiciaire - Juridictions en nombre insuffisant ;

- TPI couvrant plusieurs arrondissements ;

TGI couvrant plusieurs départements

- Ineffectivité des juridictions intérieures administratives et des **comptes** ;

- Eloignement de la CCJA (située à Abidjan)

B- PAR LES Coûts d'accès à la justice

1. Des coûts adaptés favorisant l'accès à la justice...

- Le principe de la gratuité de la justice ;
- Droit de se faire rendre justice (principe constitutionnel) ; - - Possibilité de recours à l'assistance judiciaire ;
- Gratuité en matière sociale ;
- Coûts symboliques en matière de droit traditionnel ;
- La coopération internationale.

2. ...mais présentant des limites

- L'exigence de la consignation en matière civile et en matière pénale (citation directe ou plainte avec constitution de partie civile) constitue un frein pour certains justiciables ;
- Frais de multiplication des dossiers ;
- Exigence de la constitution d'Avocat à la Cour Suprême.

II- L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE DU CAMEROUN : EXPRSEION DU SOUCI D'EFFICACITE DE LA JUSTICE

A- Par le renforcement des garanties procédurales

1. Enoncé de ces garanties

- L'obligation de motivation des décisions ;
- Retour du juge d'instruction, Magistrat du Siège ;
- Le droit à un juge indépendant et impartial ;
- Le droit à un procès équitable ;
- Le droit à la récusation d'un juge ;
- Le principe de la collégialité des juges ;
- La présence des assesseurs devant les coutumiers et devant l'instance social ;
- La présence des assesseurs devant les tribunaux coutumiers et
- Les voies de recours ;
- Pouvoir d'évocation de la cour suprême ;

- L'exécution des décisions.

-

2. Les limites à l'effectivité de ces garanties

- Insuffisance du personnel (limite majeure à la collégialité au sein des juridictions) ;
- Problème de subordination hiérarchique du parquet ;
- Difficulté d'accès aux services d'un Avocat.

B- Par un meilleur aménagement de l'exécution des décisions de justice

1. Des mesures concrètes pour l'exécution des décisions

*

- La célérité dans la rédaction des décisions ;
- L'informatisation de la justice ;
- L'encadrement de l'exécution des décisions dans les délais ;
- L'institution du juge du contentieux de l'exécution

2. Des contraintes d'ordre fonctionnel cependant dans l'exécution des décisions

L'insuffisance des personnels des Greffes ;

Une articulation peu harmonieuse entre les services judiciaires et les services de l'enregistrement pour obtention des décisions définitives ;

Une appropriation encore insuffisante des missions du juge du contentieux de l'exécution.